



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Commission de révision
Revisionsausschuss
Revision Committee**

**LAW-17132-CR 26/8.2
27.10.2017**

Original : EN

26^E SESSION

Révision partielle de la COTIF

Modification des articles 2, 6, 20, 33 et 35 (modifications liées à l'adoption du nouvel appendice H)

I. INTRODUCTION

1. Un projet de nouvel appendice H, ou Règles uniformes concernant l'exploitation en sécurité des trains en trafic international (RU EST), est soumis à la Commission de révision pour adoption (voir doc. LAW-17131-CR 26/8.1). S'il est adopté, plusieurs dispositions de la Convention devront alors être modifiées afin d'inclure ce nouvel appendice et de définir les compétences et procédures pour sa modification.

II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

2. Modification de l'article 2 « But de l'Organisation »

Insérer une nouvelle lettre e) au § 1 ; les lettres e) et f) actuelles deviennent les lettres f) et g) ; modifier la nouvelle lettre g) pour tenir compte de la nouvelle lettre e).

Article 2 But de l'Organisation

§ 1 L'Organisation a pour but de favoriser, d'améliorer et de faciliter, à tout point de vue, le trafic international ferroviaire, notamment :

- a) en établissant des régimes de droit uniforme dans les domaines juridiques suivants :
 - 1) contrat concernant le transport de voyageurs et de marchandises en trafic international ferroviaire direct, y compris des transports complémentaires utilisant d'autres moyens de transport et faisant l'objet d'un seul contrat ;
 - 2) contrat concernant l'utilisation de véhicules en tant que moyen de transport en trafic international ferroviaire ;
 - 3) contrat concernant l'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire ;
 - 4) transport de marchandises dangereuses en trafic international ferroviaire ;
- b) en contribuant, en tenant compte des intérêts publics particuliers, à la suppression, dans les meilleurs délais, des entraves au franchissement des frontières en trafic international ferroviaire, pour autant que les causes de ces entraves relèvent de la compétence des États ;
- c) en contribuant à l'interopérabilité et à l'harmonisation technique dans le secteur ferroviaire par la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes ;
- d) en établissant une procédure uniforme pour l'admission technique de matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international ;
- e) en fixant les conditions de l'exploitation en sécurité des trains en trafic international ;**
- e) f)** en veillant à l'application de toutes les règles et recommandations arrêtées au sein de l'Organisation ;

↳ **g)** en développant les régimes de droit uniforme, règles et procédures visés aux lettres a) à **e f)** compte tenu des évolutions juridique, économique et technique.

§ 2 L'Organisation peut :

- a) dans le cadre des buts visés au § 1 élaborer d'autres régimes de droit uniforme ;
- b) constituer un cadre dans lequel les États membres peuvent élaborer d'autres conventions internationales ayant pour but de favoriser, d'améliorer et de faciliter le trafic international ferroviaire.

Justification :

Un nouveau système de droit uniforme, au sens de l'article 2, § 2, de la COTIF, est introduit avec le nouvel appendice H dans le but de favoriser l'interopérabilité en termes de trains complets traversant les frontières. Cette visée doit également apparaître dans l'article 2, § 1, de la COTIF.

3. Modification de l'article 6 « Règles uniformes »

Insérer une nouvelle lettre h) au § 1 ; la lettre h) actuelle devient la lettre i).

Article 6
Règles uniformes

§ 1 Le trafic international ferroviaire et l'admission de matériel ferroviaire à l'utilisation en trafic international sont régis, pour autant que des déclarations ou réserves n'aient pas été faites ou émises conformément à l'article 42, § 1, première phrase, par :

- a) les « Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs (CIV) », formant l'appendice A à la Convention,
- b) les « Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) », formant l'appendice B à la Convention,
- c) le « Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) », formant l'appendice C à la Convention,
- d) les « Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire (CUV) », formant l'appendice D à la Convention,
- e) les « Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI) », formant l'appendice E à la Convention,
- f) les « Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU) », formant l'appendice F à la Convention,
- g) les « Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF) », formant l'appendice G à la Convention,

h) les « Règles uniformes concernant l'exploitation en sécurité des trains en trafic international (EST), formant l'appendice H à la Convention,

↳ **i)** d'autres régimes de droit uniforme élaborés par l'Organisation en vertu de l'article 2, § 2, lettre a), formant également des appendices à la Convention.

§ 2 Les Règles uniformes, le Règlement et les régimes énumérés au § 1, y compris leurs annexes, font partie intégrante de la Convention.

Justification :

L'article 6, § 1, de la COTIF doit être modifié afin d'inclure le nouvel appendice dans la liste des appendices.

4. Modification de l'article 20 « Commission d'experts techniques »

Modifier le § 1, lettre e), comme suit :

Article 20
Commission d'experts techniques

§ 1 La Commission d'experts techniques :

- a) décide, conformément à l'article 5 des Règles uniformes APTU, de la validation d'une norme technique relative au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international[. Dans le cadre de telles décisions, les normes techniques ou certaines parties spécifiques de ces normes peuvent être soit validées soit rejetées ; elles ne peuvent en aucun cas être modifiées]¹ ;
- b) décide, conformément à l'article 6 des Règles uniformes APTU, de l'adoption [ou de la modification]¹ d'une prescription technique uniforme relative à la construction, à l'exploitation, à la maintenance ou à une procédure concernant le matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international ;
- c) veille à l'application des normes techniques et des prescriptions techniques uniformes relatives au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international ferroviaire et examine leur développement en vue de leur validation ou adoption conformément aux procédures prévues aux articles 5 et 6 des Règles uniformes APTU ;
- d) décide, conformément à l'article 33, § 6, des propositions tendant à modifier la Convention ;
- e) traite de toutes les autres affaires qui lui sont attribuées conformément aux Règles uniformes APTU, ~~et~~ aux Règles uniformes ATMF **et aux Règles uniformes EST.**

§ 2 À la Commission d'experts techniques, le quorum (article 13, § 3) est atteint lorsque la moitié des États membres au sens de l'article 16, § 1, ~~y~~ sont représentés. Lors de la prise de décisions concernant des dispositions ~~des d'une~~ annexes des Règles uniformes APTU, les États membres qui ont formulé une objection, conformément à l'article 35, § 4, à l'égard des dispositions concernées ou ont fait une déclaration, conformément à l'article 9, § 1, des Règles uniformes APTU, n'ont pas le droit de vote **sur l'annexe concernée. Lors de la prise de décisions concernant des dispositions d'une annexe aux Règles uniformes EST, les États membres qui ont formulé une objection, conformément à l'article 35, § 4, à l'égard des dispositions concernées ou ont fait une déclaration, conformément à l'article 9, § 1, des Règles uniformes EST, n'ont pas le droit de vote sur l'annexe concernée.**

¹ Cette modification adoptée par la 12^e Assemblée générale n'est pas encore entrée en vigueur.

[§ 3 La Commission d'experts techniques peut, soit valider des normes techniques ou adopter des prescriptions techniques uniformes, soit refuser de les valider ou de les adopter ; elle ne peut en aucun cas les modifier.]²

Justification :

L'adoption du nouvel appendice H engendre de nouvelles attributions incombant à la Commission d'experts techniques (CTE). L'article 20, § 1, de la COTIF doit donc être modifié pour en tenir compte. La CTE sera compétente pour prendre les décisions visées à l'article 8 du nouvel appendice, c'est-à-dire :

- adopter les annexes aux RU EST [cette compétence est couverte au § 1, lettre d), par la référence à l'article 33, § 6, lequel doit être modifié (voir plus bas)] ;
- recommander des méthodes et pratiques pour l'exploitation en sécurité des trains en trafic international [la lettre e) sera modifiée pour inclure cette nouvelle attribution].

Il ne faut pas oublier que les futures annexes aux RU EST feront partie intégrante de la Convention en application de l'article 6, § 2, de la COTIF.

Si la CTE prend des décisions concernant les dispositions des RU EST et leurs annexes, les États parties auront le droit, comme pour les dispositions de tout autre appendice ou annexe, de formuler une objection conformément à l'article 35, § 4, de la COTIF. Celle-ci aura pour conséquence de suspendre l'application de l'appendice ou de l'annexe visée (voir plus bas). Un État partie pourrait également ne pas appliquer une annexe particulière aux RU EST adoptée par la CTE parce qu'il a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'article 9, § 1, des EST. Lorsqu'un État n'applique pas une annexe, que ce soit en raison d'une objection conforme à l'article 35, § 4, de la COTIF ou d'une déclaration en vertu de l'article 9, § 1, des RU EST, il n'a alors pas le droit de vote sur les modifications ultérieures de l'annexe concernée et n'est pas compté lors de la constatation du quorum. Une disposition en ce sens, semblable à la règle actuellement applicable pour l'adoption et la modification des annexes aux APTU ou PTU, doit être introduite à l'article 20, § 2, de la COTIF.

5. Modification de l'article 33 « Compétence »

Modifier comme suit le § 4, lettre g) et insérer une nouvelle lettre h) ; modifier comme suit le § 6 :

**Article 33
Compétence**

- § 1 Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance des États membres les propositions tendant à modifier la Convention qui lui ont été adressées par les États membres ou qu'il a lui-même élaborées.
- § 2 L'Assemblée générale décide des propositions tendant à modifier la Convention pour autant que les §§ 4 à 6 ne prévoient pas une autre compétence.
- § 3 Saisie d'une proposition de modification, l'Assemblée générale peut décider, à la majorité, prévue à l'article 14, § 6, qu'une telle proposition présente un caractère d'étroite connexité avec une ou plusieurs dispositions des appendices à la Convention. Dans ce cas ainsi que dans les cas visés aux §§ 4 à 6, deuxièmes phrases, l'Assemblée générale est également habilitée à décider de la modification de cette ou de ces dispositions des appendices.

² Ce paragraphe a été supprimé sur décision de la 12^e Assemblée générale (pas encore en vigueur).

- § 4 Sous réserve des décisions de l'Assemblée générale prises selon le § 3, première phrase, la Commission de révision décide des propositions tendant à modifier les :
- a) articles 9 et 27, §§ 2 à 5 ;³
 - b) Règles uniformes CIV, à l'exception des articles 1^{er}, 2, 5, 6, 16, 26 à 39, 41 à 53 et 56 à 60 ;
 - c) Règles uniformes CIM, à l'exception des articles 1^{er}, 5, 6, §§ 1 et 2, des articles 8, 12, 13, § 2, des articles 14, 15, §§ 2 et 3, de l'article 19, §§ 6 et 7, ainsi que des articles 23 à 27, 30 à 33, 36 à 41 et 44 à 48 ;
 - d) Règles uniformes CUV, à l'exception des articles 1^{er}, 4, 5 et 7 à 12 ;
 - e) Règles uniformes CUI, à l'exception des articles 1^{er}, 2, 4, 8 à 15, 17 à 19, 21, 23 à 25 ;
 - f) Règles uniformes APTU, à l'exception des articles 1^{er}, 3 et 9 à 11 ainsi que des annexes de ces Règles uniformes ;
 - g) Règles uniformes ATMF, à l'exception des articles 1^{er}, 3 et 9 **ainsi que des annexes de ces Règles uniformes ;**
 - h) Règles uniformes EST, à l'exception des articles 1^{er} et 9 ainsi que des annexes de ces Règles uniformes.**

Lorsque des propositions de modification sont soumises à la Commission de révision conformément aux lettres a) à g), un tiers des États représentés dans la Commission peut exiger que ces propositions soient soumises à l'Assemblée générale pour décision.

- § 5 La Commission d'experts du RID décide des propositions tendant à modifier le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID). Lorsque de telles propositions sont soumises à la Commission d'experts du RID, un tiers des États représentés dans la Commission peut exiger que ces propositions soient soumises à l'Assemblée générale pour décision.
- § 6 La Commission d'experts techniques décide des propositions tendant à **adopter une nouvelle annexe ou à** modifier les annexes **existantes** des Règles uniformes APTU, **ATMF et EST**. Lorsque de telles propositions sont soumises à la Commission d'experts techniques, un tiers des États représentés dans la Commission peut exiger que ces propositions soient soumises à l'Assemblée générale pour décision.

Justification :

L'article 33 de la COTIF définit la répartition des compétences entre l'Assemblée générale et les commissions pour les modifications à la Convention et ses appendices. Les compétences pour les modifications du nouvel appendice H doivent donc également y être définies. Il s'agit d'introduire une nouvelle disposition habilitant la CTE à adopter et à modifier toute annexe aux trois appendices techniques, à savoir les appendices F, G et H.

³ Modification décidée par la 12^e Assemblée générale mais pas encore entrée en vigueur : « articles 9 et 27, §§ 2 à 4 ; »

6. Modification de l'article 35 « Décisions des commissions »

Modifier comme suit le § 4 et insérer une nouvelle lettre d) au § 6 :

Article 35 Décisions des commissions

- § 1 Les modifications de la Convention, décidées par les Commissions, sont notifiées par le Secrétaire général aux États membres.
- § 2 Les modifications de la Convention elle-même, décidées par la Commission de révision, entrent en vigueur pour tous les États membres le premier jour du douzième mois suivant celui au cours duquel le Secrétaire général les a notifiées aux États membres. Les États membres peuvent formuler une objection dans les quatre mois à compter de la date de la notification. En cas d'objection d'un quart des États membres, la modification n'entre pas en vigueur. Si un État membre formule une objection contre une décision de la Commission de révision dans le délai de quatre mois et qu'il dénonce la Convention, la dénonciation prend effet à la date prévue pour l'entrée en vigueur de cette décision.
- § 3 Les modifications des appendices à la Convention, décidées par la Commission de révision, entrent en vigueur pour tous les États membres, le premier jour du douzième mois suivant celui au cours duquel le Secrétaire général les a notifiées aux États membres. Les modifications décidées par la Commission d'experts du RID ou par la Commission d'experts techniques entrent en vigueur pour tous les États membres le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le Secrétaire général les a notifiées aux États membres.
- § 4 Les États membres peuvent formuler une objection dans un délai de quatre mois à compter du jour de la notification visée au § 3. En cas d'objection formulée par un quart des États membres, la modification n'entre pas en vigueur. Dans les États membres qui ont formulé une objection contre une décision dans les délais impartis, l'application de l'appendice concerné est suspendue, dans son intégralité, pour le trafic avec et entre les États membres à compter du moment où les décisions prennent effet. Toutefois, en cas d'objection contre la validation d'une norme technique ou contre l'adoption d'une prescription technique uniforme, seules celles-ci sont suspendues en ce qui concerne le trafic avec et entre les États membres à compter du moment où les décisions prennent effet ; il en est de même en cas d'objection partielle. **En cas d'objection contre l'adoption ou la modification d'une annexe aux RU EST, seule ladite annexe est suspendue en ce qui concerne le trafic avec et entre les États membres à compter du moment où les décisions prennent effet ; il en est de même en cas d'objection partielle.**
- § 5 Le Secrétaire général informe les États membres des suspensions visées au § 4 ; les suspensions sont levées à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour où le Secrétaire général a notifié aux autres États membres le retrait d'une telle objection.
- § 6 Pour la détermination du nombre d'objections prévues aux §§ 2 et 4, ne sont pas pris en compte les États membres qui :
- a) n'ont pas le droit de vote (article 14, § 5, article 26, § 7, ou article 40, § 4) ;
 - b) ne sont pas membres de la Commission concernée (article 16, § 1, deuxième phrase) ;
 - c) ont fait une déclaration conformément à l'article 9, § 1, des Règles uniformes APTU ;
 - d) ont fait une déclaration conformément à l'article 9, § 1, des Règles uniformes EST.**

Justification :

En vertu de l'article 35, § 4, de la COTIF, les États membres peuvent formuler une objection contre toute décision prise par une commission, y compris les décisions concernant les RU EST et leurs annexes. Si une objection porte sur une disposition d'un appendice, l'application de l'appendice en question est suspendue pour le trafic avec et entre les États membres qui ont formulé cette objection. Il en ira de même avec le nouvel appendice H.

Si une objection porte sur une annexe aux RU APTU ou aux RU ATMF adoptée par la CTE, l'application de cette seule annexe est suspendue dans son intégralité pour le trafic avec et entre les États parties qui ont formulé cette objection. La même règle devrait être introduite pour les annexes aux RU EST.

S'il n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions harmonisées mises au point sous la forme d'annexes à ces RU, un État partie peut émettre une déclaration en ce sens. Les principes applicables sont similaires à ceux de l'article 9 des APTU. Ainsi, l'État partie en question ne pourra pas être pris en compte lors de la détermination du nombre d'objections. L'article 35, § 6, doit être modifié en conséquence.

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RAPPORT EXPLICATIF

Le rapport explicatif devra être modifié pour tenir compte des modifications qui seront adoptées.

Propositions de décisions :

1. En application de l'article 17, § 1, lettre b), de la COTIF, la Commission de révision a examiné les modifications aux articles 2, 6, 20, 33 et 35 de la COTIF présentées dans le document LAW-17132-CR 26/8.2 et prie le Secrétaire général de les soumettre à l'Assemblée générale pour décision.
2. La Commission de révision a examiné les justifications de ces modifications et prie le Secrétaire général de modifier le rapport explicatif en conséquence et de le soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.